

# FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTERET DEPARTEMENTAL

## Objectif de l'aide :

Soutenir l'organisation de manifestations d'intérêt départemental à caractère artistique et culturel (spectacle vivant, musique, danse, théâtre, circassien, arts plastiques, audiovisuel...) contribuant au maillage durable du territoire et à la diversité des formes d'expression.

## **Bénéficiaires:**

- Associations du Département de Saône-et-Loire ou siégeant hors Département, sous réserve qu'elles soient organisatrices d'un événement d'intérêt départemental, dans le Département de Saône-et-Loire.
- Communes,
- EPCI

## Nature des manifestations et critères d'intervention :

Ce fonds s'adresse aux manifestations ponctuelles ou limitées dans le temps à périodicité récurrente annuelle, biennale ou triennale.

Ces manifestations s'engagent à s'inscrire dans une démarche de développement durable et de respect de l'environnement, à destination du grand public.

Les organismes s'engagent à faire évoluer leur évènement dans le temps, tant par la qualité, la programmation et le rayonnement sur le territoire, ainsi que la fréquentation.

Toute demande d'aide au Département, au titre de ce dispositif, doit faire l'objet d'un dépôt de dossier, auprès d'une autre collectivité. Le taux d'intervention des aides publiques ne doit pas dépasser 80 %. Tout dossier doit être déposé avant la réalisation de l'évènement.

#### 6 Catégories :

- **1 Manifestations culturelles d'ampleur départementale :** durablement ancrées sur le département, contribuant à l'attractivité et au rayonnement du territoire, ayant un niveau artistique confirmé et une organisation et réalisation professionnelle.
- **Critères d'éligibilité**: Ancienneté et réputation de la manifestation, qualité des propositions artistiques, qualité de la gestion et rigueur de l'organisation, évolution de la fréquentation, couverture presse, etc.
- **2 Manifestations culturelles présentant un enjeu artistique particulier :** (sculpture contemporaine, musiques rares, land art, ...).
- **Critères d'éligibilité** : Qualité des propositions artistiques, qualité de la gestion et de l'organisation, évolution de la fréquentation.
- 3 Manifestations contribuant à la promotion du cinéma en milieu rural :
- **Critères d'éligibilité** : Qualité de la programmation, nature et qualité des actions d'accompagnement, implantation dans le territoire, évolution de la fréquentation.



- **4 Manifestations ou projets culturels ayant une dimension territoriale et citoyenne :** comprenant nécessairement une phase de présentation au public, affichant une dominante artistique, avec des artistes associés, impliqués, voire porteurs du projet.
- **Critères d'éligibilité**: Nombre et niveau d'implication des bénévoles, mobilisation du territoire, mobilisation de réseaux d'acteurs, implication d'autres collectivités, réalité et pertinence de la phase de présentation au public, évolution de la fréquentation.
- 5 Manifestations affichant une envergure modeste que le Département souhaite accompagner pour un développement futur en raison de leur contenu et/ou de leur implantation :
  - Critères d'éligibilité: Evolution des publics, évolution de l'organisation, évolution de la notoriété. Respect des règles de sécurité pour l'accueil du public. Structuration du porteur et méthodologie de mise en œuvre du projet, évolution de la fréquentation.
- **6 Manifestations émergentes ou projets culturels ponctuels, en milieu rural** : projets contribuant au maillage du territoire et à son développement en milieu rural, soutenu à titre exceptionnel et ne pouvant pas être pris en charge au titre des 5 autres catégories.
- **Critères d'éligibilité**: Nombre et niveau d'implication des bénévoles, mobilisation du territoire, mobilisation de réseaux d'acteurs, implication d'autres collectivités. Les expositions et les événements à caractère exceptionnel peuvent être pris en compte, si toutefois ils présentent un intérêt artistique départemental, comportant un volet de médiation culturelle. Evolution artistique de l'évènement demandé.

Les manifestations ne répondant pas à l'une de ces six catégories, peuvent éventuellement être orientées vers le Fonds Départemental d'Aide à la Vie Associative Locale (FDAVAL), en déposant un dossier auprès des Conseillers départementaux des Cantons, dont dépendent les organismes. Les deux dispositifs d'aides ne sont pas cumulables.

### Sont exclus de ce fonds :

- Les manifestations à caractère festif organisées dans le cadre d'une Commémoration ou d'un Anniversaire,
- Les **Stages, Formations, Ateliers** ou **Résidences d'artistes** ne sont pas financés, sauf s'ils donnent lieu à une manifestation pouvant relever de ce dispositif,
- Les Supports promotionnels.
- Les manifestations réalisées sur une seule journée, quelle que soit leur ampleur. Un minimum de 2 jours consécutifs est demandé.

#### **Modalités:**

La date limite de réception des dossiers de demande d'aides au Conseil Départemental, est le 15 janvier de l'année N et ils seront examinés au cours du premier trimestre de l'année civile.

Seuls les dossiers de manifestations récurrentes, ayant une récurrence de demande de plus de trois ans, seront examinés après le 15 janvier, pour un montant de subvention ne pouvant excéder le montant accordé pour l'année N-1. Ces dossiers seront recevables jusqu'au **15 mars de l'année N** et seront examinés au cours du deuxième trimestre de l'année civile.



Toutefois, une troisième attribution de subventions sera possible, avec une date limite de dépôt de dossiers, **le 15 juillet de l'année N**, pour les demandes répondant à la <u>catégorie 6</u>, sous réserve de fonds disponibles.

Les subventions accordées au titre de ce dispositif qui n'excèdent pas 23 000 €, seuil règlementaire départemental en-dessous duquel il n'est pas nécessaire de rédiger une convention, seront versées en une seule fois sans convention, dans l'année N. Les organismes devront transmettre **dans les 4 mois** qui suivent leurs évènements, les bilans financiers et artistiques.

#### Procédure :

Une programmation annuelle est examinée en Commission permanente, après avis de la Commission Attractivité, Sport, Culture, Tourisme, Associations, Jeunesse et Collèges et sur proposition de la Commission Ad hoc.

Celle-ci est composée de l'Elu délégué à la Culture et au Patrimoine, et deux autres Elus membres de la Commission spécialisée, Attractivité, Sport, Culture, Tourisme, Associations, Jeunesse et Collèges, l'un issu de la majorité et l'autre de la minorité.

## **Contrôle:**

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place. Lors des contrôles effectués, le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention.

#### Dossier à constituer :

- → Lettre de demande de subvention, mentionnant le montant souhaité, adressée à M. le Président du Département,
- → Dossier type Cerfa 12156.05 à renseigner, ou tout autre document répondant aux besoins de l'instruction.
  - Budget prévisionnel du projet et de la structure, équilibré en dépenses et en recettes, dissociant les frais éligibles du reste des dépenses, si possible en valorisant les contributions volontaires (bénévolat, valorisation du prêt de matériel, de salles...), à renseigner dans le Cerfa,
- → Bilan financier et artistique du N-1 + Dossier de presse et Bilan fréquentation,
- → Pour les associations ayant au moins deux ans d'existence, production des deux derniers bilans financiers.
- → Fiche de renseignements complémentaire pour le dispositif, (annexée au présent règlement),
- Programmation prévisionnelle du projet,
- → Statuts de la structure, et éventuelles modifications ultérieures, avec délégation de signature si tel est le cas, ainsi que le récépissé de la Préfecture
- → Procès-verbal du dernier Conseil d'Administration ou Assemblée générale,
- → RIB (à fournir à chaque demande).



## Pièces spécifiques à fournir, en cas de première demande, ou en cas de modification :

- → Statuts de l'organisme et éventuelles modifications ultérieures avec récépissé de transmission à la Préfecture,
- → Date d'insertion au Journal Officiel,
- → Déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration, membres en exercice du Conseil d'Administration ou du Bureau, avec récépissé de transmission à la Préfecture,
- → Fiche INSEE.

## **Contact:**

La transmission et la gestion des dossiers de demandes de subventions, ainsi que l'envoi de pièces complémentaires, sont à adresser à :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAÔNE-ET-LOIRE Direction de la Lecture Publique et de l'Action Culturelle (DLPAC) 81, Chemin des Prés 71850 CHARNAY-LES-MACON

Tél.: 03 85 39 75 15

Mél: <u>dlpac@saoneetloire71.fr</u>